

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON CLERMONT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 206

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #99
ET LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT #100**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton Clermont a adopté le règlement de zonage numéro 99 et le règlement de lotissement numéro 100;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton Clermont est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1) et que les règlements numéro 99 et numéro 100 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton Clermont a reçu une demande d'un promoteur privé visant la construction d'une maison unifamiliale dans une zone ne permettant pas actuellement ce type d'habitation, soit une classification « Conservation no 1 »;

ATTENDU QU'un changement au zonage de ce secteur serait conforme au nouveau schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté (MRC) d'Abitibi-Ouest entré en vigueur le 14 mars 2017;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 9 mai 2017 par le maire, Alexandre D. Nickner;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté la première version du projet de règlement numéro 206 lors d'une séance ordinaire le 9 mai 2017, sur proposition du maire Alexandre D. Nickner, secondé du conseiller Daniel Céleste, et résolu à l'unanimité.

ATTENDU QUE, le 17 mai 2017, le directeur de l'aménagement du territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest a transmis à la Municipalité du Canton Clermont des commentaires permettant de bonifier le projet de règlement #206 en vue d'une approbation de la MRC d'Abitibi-Ouest;

ATTENDU QUE l'avis public de consultation pour le projet de règlement numéro 206 a été transmis le 18 mai 2017 à l'ensemble de la population de Clermont par voie de publiposte;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique sur le projet de règlement numéro 206 a été tenue le 25 mai 2017;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté la seconde version du projet de règlement numéro 206 comprenant les commentaires des citoyens et du directeur de l'aménagement de la MRC Abitibi-Ouest lors d'une séance extraordinaire le 25 mai 2017, sur proposition de la conseillère Julie Therrien, secondé du conseiller Daniel Céleste, et résolu à l'unanimité.

ATTENDU QUE ce projet de règlement n'a pas fait l'objet de demandes conformes d'approbation référendaire par les citoyens;

EN CONSÉQUENCE, lors de la séance ordinaire du 6 juin 2017, il est proposé par le maire Alexandre D. Nickner, secondé du conseiller Daniel Céleste et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement portant le numéro 206: « Règlement modifiant le règlement de zonage #99 et le règlement de lotissement #100 » tel que présenté au Conseil municipal et lors de la consultation publique.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Modification du plan de zonage

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 99 est modifié de manière à étendre la zone « Rurale no 1 » sur la zone « Conservation no 1 » à l'intersection de la Route 393 et du Chemin des 6^e et 7^e rangs Est. La zone « Rurale no 1 » se poursuit en chevauchant la Route 393 sur le lot 34, et ce, d'une profondeur de soixante (60) mètres de chaque côté de la route. Ces changements visent à permettre la construction de résidences unifamiliales à l'intersection ci-haut mentionné et en bordure de la route 393 sur le lot 34, le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 2.4.1 A du règlement de lotissement #100

Le troisième alinéa de l'article 2.4.1 A du règlement de lotissement numéro 100 est remplacé par le suivant :

« La largeur minimale d'un terrain mesuré à la ligne avant doit être de 50 mètres (164 pieds) et la profondeur moyenne minimale doit être de 75 mètres (246 pieds), à l'exception de terrain contigu à la Route 393 où la largeur minimale d'un terrain mesuré à la ligne avant doit être de 80 mètres (262.5 pieds) et la profondeur moyenne minimale doit être de 60 mètres (197 pieds). »

ARTICLE 3 : Modification de l'article 2.4.1 B du règlement de lotissement #100

Le troisième alinéa de l'article 2.4.1 B du règlement de lotissement numéro 100 est remplacé par le suivant :

« La largeur minimale d'un terrain mesuré à la ligne avant doit être de 50 mètres (164 pieds) et de 80 mètres (262.5 pieds) pour un terrain contigu à la route 393. »

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Alexandre D. Nickner,
Maire

Geneviève Saindon-L'Écuyer,
Directrice générale par intérim

Avis de motion : 9 mai 2017

Adoption du 1^{er} projet de règlement : 9 mai 2017

Transmission M.R.C. 1^{er} Projet de règlement : 10 mai 2017

Avis public de consultation : 18 mai 2017

Assemblée de consultation : 25 mai 2017

Adoption du règlement 2^e Projet de règlement : 25 mai 2017

Transmission M.R.C. du règlement modifié : 26 mai 2017

Avis annonçant la possibilité de faire un référendum : 26 mai 2017

Adoption du règlement final : 6 juin 2017

Transmission M.R.C. du règlement final : 7 juin 2017

Réception du certificat M.R.C. : 21 juin 2017

Annexe 1 – Modification au plan de zonage

MUNICIPALITÉ DE CLERMONT

PLAN DE ZONAGE Règlement #206

Légende

Route

- Régionale
- Collectrice
- Locale
- Accès aux ressources

- Limite de zone
- Cours d'eau permanent
- Ligne de lot
- Rivière
- Périmètre urbain

Identification des zones

- Agro-forestière
- Artisanale
- Aéroport
- Conservation
- Forestière
- Industrielle
- Mixte
- Protection
- Publique et communautaire
- Rurale
- Villégiature



1:10 000

0 100 200 300 400 500 mètres

Sources : Gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles
B.D.T.Q.
Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest
Matrice graphique
Décret du gouvernement

Toute reproduction pour vente est interdite
© Tous droits réservés. Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite.

